



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du site patrimonial
remarquable (SPR) de la commune de Montrésor (37)**

n°F02418S0017

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 28 septembre 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Montrésor (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du site patrimonial remarquable de la commune de Montrésor (37) reçue le 3 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2018 ;

- Considérant que le site patrimonial remarquable (SPR) de Montrésor s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés au sein de son périmètre, qui couvre la totalité du territoire communal ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de SPR n'est pas de nature à aggraver l'exposition des populations à des risques ou des nuisances ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les opérations portant sur le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments seront contraintes par le SPR, dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers et patrimoniaux, mais sans pour autant être totalement proscrites ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de SPR n'est pas de nature à avoir un impact notable sur les continuités écologiques qui traversent le territoire de Montrésor, et notamment sur le cours d'eau « l'Indrois », inscrit au schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val de Loire, ni sur les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique les plus proches ;
- Considérant ainsi que le site patrimonial remarquable de Montrésor n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du site patrimonial remarquable de la commune de Montrésor (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de

l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.